

VILLE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2023 DFA 9 Fixation du taux de cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2023.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés à délibérer sur le taux de la cotisation foncière des entreprises perçue au profit de la Ville de Paris en 2023.

La cotisation foncière des entreprises devait être transférée à la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, la loi de finances pour 2021 a reporté ce transfert au 1^{er} janvier 2023 et la loi de finances pour 2023 a prolongé ce report jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Il en résulte que le Conseil de Paris est appelé à délibérer sur le taux de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2023.

Le taux qu'il vous est proposé d'adopter est inchangé par rapport à 2022. Il vous est donc proposé, pour l'année 2023, de reconduire le taux suivant :

- cotisation foncière des entreprises	16,52 %
---------------------------------------	---------

À titre de comparaison, le taux parisien est en deçà de la moyenne nationale des taux communaux qui s'élevait en 2021 à 26,5 %.

Le produit prévisionnel des rôles généraux et supplémentaires de cotisation foncière des entreprises pour 2023 s'élève à 347 M€.

Ce produit ne sera pas entièrement perçu par la Ville de Paris pour l'exercice 2023. En effet, l'article 156 de la loi de finances pour 2023 relatif au report du transfert de la cotisation foncière des entreprises à la Métropole du Grand Paris d'un an prévoit également la reconduction en 2023 du mécanisme de versement de la dotation d'équilibre « exceptionnelle » correspondant aux deux tiers du dynamisme du produit de CFE observé entre 2022 et 2023, estimé à 7 M€.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DFA 9 Fixation du taux de cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2023.

Le Conseil de Paris

Vu l'article 1379 du code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent le taux de la cotisation foncière des entreprises ;

Vu l'article 1639 A disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies* et 1640 F du code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales, et notamment celles applicables à la Ville de Paris ;

Vu les I et II de l'article 1656 *quater* du code général des impôts prévoyant que les dispositions dudit code applicables aux communes et aux départements s'appliquent à la Ville de Paris, assimilée à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique pour les dispositions relatives aux communes, à l'exception des I, IV et V de l'article 1636 B *septies*, de l'article 1383, et du VI de l'article 1636 B *septies* ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, modifié par l'article 156 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoyant, d'une part, que la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2023 dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris et attribuant, d'autre part, à la Métropole du Grand Paris en 2023 les deux-tiers du dynamisme du produit de CFE constaté entre 2022 et 2023 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 prévoyant que la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence ;

Vu le projet de délibération 2023 DFA 9 fixant le taux de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2023 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} commission,

D é l i b è r e :

Le taux applicable pour 2023 à la cotisation foncière des entreprises est :

- cotisation foncière des entreprises	16,52 %
---------------------------------------	---------

Ce taux sera porté sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet du département de Paris.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO